



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DES ÉCOLES MATERNELLES

Mise à jour : 6 avril 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale, secteur social.

Il comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la

préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent également être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans le grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

1 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance.

Demande d'équivalence de diplôme :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au CAP Petite Enfance attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

L'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe sur titre d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1 – Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT) – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande auprès du **Centre ENIC-NARIC France** -

Département reconnaissance des diplômes - 1

avenue Léon Journault - 92318 SEVRES cedex (tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 - Courriel : enric-naric@ciep.fr - Site internet : www.ciep.fr).

2° - pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) : CNFPT Commission reconnaissance de l'expérience professionnelle – 10 – 12 rue d'Anjou – 75008 PARIS.

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à la session suivante.

Pour plus d'informations sur les équivalences de diplômes, consulter le site www.cig929394.fr, rubrique concours.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2 – LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions du cadre d'emplois (durée : 45 minutes - coefficient 1).

Précisions : *l'épreuve de questionnaire à choix multiples consiste en une série de questions auxquelles le candidat répond uniquement en cochant les réponses exactes aux questions posées : pour chaque question, plusieurs réponses sont en effet proposées, une ou plusieurs sont exactes, les autres non.*

L'épreuve ne comporte pas de programme, mais son intitulé indique clairement que le questionnaire à choix multiples comprend deux grands « volets », l'un sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, l'autre sur des questions d'hygiène et de sécurité dont la connaissance est indispensable à l'exercice de la profession.

BIBLIOGRAPHIE

Pour préparer la partie portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales, vous pouvez utilement vous référer à :

Marine DERKENNE, Découvrir la vie publique locale, collection « Filière administrative », CNFPT, 2008.

Emmanuel VITAL-DURAND. Les collectivités territoriales en France, 6^{ème} édition, collection « Les fondamentaux Droit », Hachette Supérieur, 2008.

Jean-Luc BCEUF et Manuela MAGNAN, Les collectivités territoriales et la décentralisation, 4^{ème} édition, collection « Découverte de la vie publique », Paris, La Documentation Française, 2009.

- Épreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes - coefficient 2).

Précision : Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier, il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

1 – INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdvemploiublic.fr) ou sur celui des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi, qui sera diffusée sur internet et le minitel.

Remarque :

Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement par une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du «coût du lauréat», lequel

correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION ET TITULARISATION

3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

3.2 – Titularisation :

La titularisation intervient à l'issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

La nomination des agents spécialisés des écoles maternelles, ainsi que la décision de mettre fin à leurs fonctions, sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école.

Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes du concours sont consultables sur le site internet www.cig929394.fr

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française.

Renseignements : www.ladocumentationfrancaise.fr, téléphone : 01 40 15 70 00

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe puis au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles promus au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles promus agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur

ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES



Conditions :

justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles



AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES



Conditions :

avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon

et compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles



AGENT SPÉCIALISÉ DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles en début de carrière :
1 345,31 € (indice majoré 293)
- d'un agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles en fin de carrière :
1 806,04 € (indice majoré 392)
- d'un agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles en fin de carrière :
1 981,12 € (indice majoré 430)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués et à l'exercice de fonctions particulières.

Les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent également bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones (46,10 euros bruts/mois environ).

STATISTIQUES

Concours d'ATSEM	2007	2008	2009
nombre de postes	200	200	400
nombre d'inscrits	2481	2770	1928
nombre de présents	1912	2122	1644
nombre d'admis	199	200	399
taux de réussite	10,4%	9,4%	24,3%
taux d'absentéisme	22,9%	23,4%	14,7%

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- **Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié** portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- **Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié** fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.
- **Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des agents spécialisés des écoles maternelles.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.fr

POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les sites internet www.cig929394.fr, www.rdvemploipublic.fr et www.fncdg.com sont à votre disposition.

Vous y trouverez :

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les sujets des dernières sessions de concours
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.